

numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021 et jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021;

Vu que le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, un rassemblement extérieur puisse être organisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé aux fins de la tenue d'un bal de graduation rassemblant un maximum de 250 élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes en plus des personnes requises pour la tenue de ce bal;

QUE le présent arrêté prenne effet le 8 juillet 2021.

Québec, le 7 juillet 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75377

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-053 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 juillet 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au

2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au

18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021 et jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021;

Vu que l'arrêté numéro 2020-100 du 3 décembre 2021 prévoit notamment certaines mesures concernant l'achalandage des centres commerciaux et des établissements commerciaux de vente au détail;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021 et 2021-050 du 2 juillet 2021, prévoient notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021 et 2021-050 du 2 juillet 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « de deux mètres » par « d'un mètre »;

2^o par la suppression du sixième alinéa;

3^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« QUE les personnes rassemblées qui exercent leur droit de manifester pacifiquement maintiennent entre elles une distance d'un mètre avec toute personne, sauf si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien; »;

4^o par la suppression du huitième alinéa;

5^o dans le neuvième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

«8^o qu'il s'agisse d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve assis dans une salle de classe d'un établissement universitaire, d'un collège, d'un établissement d'enseignement collégial privé ou d'un autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue ou dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes et qui maintient latéralement une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

«8.1^o qu'il s'agisse d'une personne du public qui se trouve assise dans une salle d'audience et qui maintient latéralement une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 11^o et après «deux mètres», de «, ou d'un mètre si les personnes demeurent silencieuses ou ne parlent qu'à voix basse,»;

6^o dans le seizième alinéa :

a) dans le paragraphe 5^o :

i. par le remplacement de ce qui précède le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe b par ce qui suit :

«b) les personnes qui s'y trouvent maintiennent une distance minimale de deux mètres ou d'un mètre si les personnes demeurent silencieuses ou ne parlent qu'à voix basse, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins :»;

ii. par le remplacement, dans le paragraphe c, de «respectant les conditions prévues au sous-paragraphe b» par «qui demeurent à leur place et ne circulent pas»;

b) dans le paragraphe 7^o :

i. par le remplacement des sous-paragraphe a, b et c par les suivants :

«a) à l'intérieur :

i. les lieux sont aménagés pour qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de 10 personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'intérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;

b) à l'extérieur :

i. les lieux sont aménagés pour qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

ii. un maximum de 20 personnes peuvent être réunies autour d'une même table située à l'extérieur, sauf s'il s'agit des occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu;»;

ii. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe d, de «malgré les sous-paragraphe b et c» par «malgré le sous-sous-paragraphe ii des sous-paragraphe a et b»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de «de deux mètres» par «d'un mètre», partout où cela se trouve;

d) dans le paragraphe 14^o :

i. par le remplacement de ce qui précède le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe b par ce qui suit :

«b) la distance d'une place doit être laissée libre entre chaque personne, à moins :»;

ii. par l'insertion, après le sous-paragraphe c, du suivant :

«d) les personnes du public peuvent retirer leur couvrevisage lorsqu'elles sont assises et qu'elles demeurent silencieuses ou ne parlent qu'à voix basse;»;

e) par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

«15^o malgré le paragraphe 14^o, peuvent assister à un évènement ou un entraînement amateur intérieur :

a) un maximum de 50 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

b) un maximum de 25 personnes dans les autres cas;»;

f) dans le paragraphe 16^o :

i. par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a, de « 10 mètres carrés » par « cinq mètres carrés »;

ii. par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c, de « une distance minimale de 1 mètre est maintenue latéralement entre les personnes qui y assistent » par « la distance d'une place doit être laissée libre entre chaque personne »;

g) par l'insertion, après le paragraphe 16^o, du suivant :

« 16.1^o malgré le paragraphe 16^o, peuvent assister à un événement ou un entraînement amateur extérieur :

a) un maximum de 100 personnes assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

b) un maximum de 50 personnes, dans les autres cas;»;

h) par le remplacement du paragraphe 20^o par le suivant :

« 20^o dans une salle d'entraînement physique :

a) l'exploitant doit tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) une distance minimale de deux mètres doit être maintenue en tout temps entre toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;»;

i) par le remplacement, dans le paragraphe 21^o, de « de deux mètres » par « d'un mètre », partout où cela se trouve;

j) par le remplacement du paragraphe 22^o par le suivant :

« 22^o un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail peut se tenir dans une salle louée ou une salle communautaire, auquel cas les mesures prévues au dix-huitième alinéa doivent être respectées;»;

k) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 26^o, de « ou 16.1^o »;

7^o par l'insertion, après le dix-septième alinéa, du suivant :

« QUE l'exploitant d'un centre commercial ou d'un commerce de vente au détail, ainsi que l'organisateur d'un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail soient tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le contrôle de l'achalandage de manière à ce que les règles de distanciation prévues au présent décret puissent être respectées;»;

QUE l'arrêté numéro 2020-100 du 3 décembre 2020 soit abrogé;

QUE le présent arrêté prenne effet le 12 juillet 2021.

Québec, le 10 juillet 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75381